

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers:			2,25 \$		2,35 \$
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet:		84,00 \$			85,00 \$
G) Frais d'assignation par séjour de sept (7) jours complets:	Max. 380,00 \$				
H) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km:	0,34 \$	0,36 \$		0,37 \$	

37080

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint est venu à une entente le 30 décembre 1998 concernant la reconnaissance, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de bénéfices acquis au régime de retraite de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions jointes à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37081

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale de Arthabaska, selon le plan 622-99-E0-008 (projet 20-6474-7801-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37082

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention fait partie des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail tel qu'affirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-sixième session à Genève le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 19 juin 2001 une motion approuvant la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37083